

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 27706

présenté par
M. Nilor

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Opéra de Paris, institution culturelle tricentenaire, participe grandement au rayonnement de la France. L'ensemble des artistes, machinistes, techniciens etc. sont reconnus dans le monde entier.

La spécificité de leurs métiers justifie pleinement de conserver un régime de retraite adapté, prenant en compte la pénibilité des tâches et le niveau d'excellence attendu au sein de l'institution.

A titre d'exemple, les danseurs et danseuses liquident leur retraite à 42 ans dans le système actuel. Cela leur permet de ne pas perdre en niveau de salaire lors de la reconversion, la pension venant compléter les nouveaux revenus plus faibles. Le départ anticipé se justifie aisément par les contraintes physiques extrêmement importantes s'exerçant sur leur corps et sur le niveau d'excellence attendu à l'Opéra de Paris. De même, les contraintes physiques importantes s'exercent sur les musiciens, notamment au niveau de l'audition, étant exposés jusqu'à 130 décibels, soit le décollage d'un avion.

Aussi, la spécificité des tâches effectuées par l'ensemble du personnel de l'Opéra de Paris justifie un régime adapté.